

# Aide aux familles endeuillées



Madame, Monsieur,

Vous venez d'être affecté par le décès d'un de vos proches.

Le personnel des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg s'associe à votre peine et vous propose ce guide afin de faciliter vos démarches.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Le Directeur Général

## SOMMAIRE

<b>Le certificat et la déclaration de décès .....</b>	<b>3</b>
<b>Les pièces à fournir.....</b>	<b>4</b>
<b>La chambre mortuaire.....</b>	<b>5</b>
<b>Inhumation et crémation .....</b>	<b>6</b>
<b>Organisation de la cérémonie.....</b>	<b>7</b>
<b>Frais d'obsèques.....</b>	<b>7</b>
<b>Les biens déposés lors de l'hospitalisation .....</b>	<b>8</b>
<b>Transport de corps avant mise en bière .....</b>	<b>9</b>
<b>Transport de corps à l'étranger .....</b>	<b>9</b>
<b>Le don d'organes et de tissus en vue de greffe.....</b>	<b>10</b>
<b>Qui faut-il informer du décès ?.....</b>	<b>11</b>

**Vous trouverez dans ce livret les différentes démarches liées au décès.  
En général, l'entreprise de pompes funèbres que vous aurez choisie pour organiser les obsèques,  
proposera de prendre en charge la plupart des démarches administratives.**

## LE CERTIFICAT DE DÉCÈS

Le médecin du service constate le décès et établit le certificat de décès. Ce dernier sera directement transmis à la mairie par l'antenne de l'Etat Civil de l'établissement.

## LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

La déclaration de décès est la première formalité à réaliser à la mairie du lieu de décès par vos soins ou par l'entreprise de pompes funèbres de votre choix.

Elle vous permettra d'obtenir l'acte de décès, qui sera disponible à la mairie du lieu de décès dans les 24 heures suivant le décès, si celui-ci a eu lieu un jour ouvrable.

L'acte de décès est délivré par la mairie.

Cet acte de décès peut être remis à la famille directement ou aux pompes funèbres munies du pouvoir délivré par la famille.

La famille qui souhaite obtenir les actes de décès, doit se présenter en mairie du lieu de décès avec le livret de famille ou un acte de naissance et se munir d'une pièce d'identité.

La mairie délivre systématiquement 10 actes de décès, ou plus sur demande.

En cas de besoins supplémentaires d'actes de décès, la demande peut se faire directement en mairie ou en ligne sur le site de la mairie.

# LES PIÈCES À FOURNIR

► le livret de famille du défunt ou un acte de naissance ou à défaut sa carte d'identité ou une pièce d'état civil

Si le décès a eu lieu à l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil, HautePierre, Robertsau (commune de Strasbourg), vous vous adresserez à la :

## **Mairie de Strasbourg**

**Service Etat civil - Département des décès**

*Tél. : 03 68 98 68 95*

*Fax : 03 68 98 56 89*

*[etatcivil-deces@strasbourg.eu](mailto:etatcivil-deces@strasbourg.eu)*

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h.

Si le décès a eu lieu au CMCO (commune de Schiltigheim), vous vous adresserez à la :

## **Mairie de Schiltigheim**

**110, route de Bischwiller - BP 98 - 67302 SCHILTIGHEIM**

*03 88 83 90 00*

Horaires d'ouverture :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 14h.

# LA CHAMBRE MORTUAIRE

Si vous souhaitez voir le défunt, vous pouvez vous rendre à la chambre mortuaire de l'hôpital :

## **Nouvel Hôpital Civil - 03 69 55 05 44**

*Localisation : Ascenseur F, niveau -1*

Du lundi au vendredi : 9h à 11h - 14h à 16h45

Samedi : 9h à 11h

Dimanche et jours fériés : fermée

A titre exceptionnel : possibilité de présentation du corps en dehors des heures d'ouverture ; s'adresser à l'accueil de l'établissement.

## **Hôpital de Hautepierre - 03 88 12 80 58**

*Localisation : Ascenseur B, niveau 1*

Du lundi au vendredi : 9h à 11h - 14h à 16h45

Samedi : 9h à 11h

Dimanche et jours fériés : fermée

A titre exceptionnel : possibilité de présentation du corps en dehors des heures d'ouverture ; s'adresser à l'accueil de l'établissement.

## **Hôpital de la Robertsau - sur RDV au 03 88 11 55 11**

*Localisation : Accueil au Pavillon Schutzenberger Niv 0 - Chambre mortuaire Niveau -1*

Du lundi au vendredi : 8h à 18h (à titre exceptionnel jusque 19h30)

Samedi, dimanche et jours fériés : fermée

A titre exceptionnel : possibilité de présentation du corps en dehors des heures d'ouverture ; s'adresser à l'accueil de l'établissement.

## **Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical (CMCO)**

*Localisation : S'adresser à l'accueil principal du CMCO*

Du lundi au dimanche : 8h à 18h

- ▶ Le repos du corps en chambre mortuaire est gratuit le jour du décès et les 3 jours suivants.
- ▶ Il est payant à partir du 4ème jour (tarification affichée dans les chambres mortuaires).
- ▶ Les défunts ne sont pas habillés par le personnel des chambres mortuaires. Il n'est pas utile d'apporter des vêtements.
- ▶ La famille prend contact avec la société de pompes funèbres de son choix qui se mettra en relation avec la chambre mortuaire de l'établissement pour la prise en charge de la personne décédée.



**POUR PLUS DE PRECISIONS**

[www.chru-strasbourg.fr/](http://www.chru-strasbourg.fr/les-sites-hospitaliers/)

[les-sites-hospitaliers/](http://www.chru-strasbourg.fr/les-sites-hospitaliers/)

OU

**scannez le QRCode**

# INHUMATION ET CRÉMATION

Ces deux modes de sépulture sont autorisés par la loi depuis 1887. Ils nécessitent une autorisation du maire de la commune du lieu de décès et doivent avoir lieu dans les 6 jours qui suivent le décès (les dimanches et jours fériés ne sont pas comptabilisés dans ces délais).

Au-delà de 10 jours, une autorisation préfectorale sera nécessaire pour organiser les obsèques (les pompes funèbres peuvent s'en charger).

Avec l'acte de décès, le service d'état civil de la commune du lieu de décès donnera automatiquement les autorisations et documents nécessaires.

## L'inhumation

A lieu impérativement dans un cimetière de :

- ▶ la commune du lieu de décès
- ▶ la commune de la résidence du défunt
- ▶ toute autre commune où la famille dispose d'une sépulture

Il est nécessaire, pour les non titulaires de sépulture, de demander l'ouverture d'une concession dans le cimetière souhaité. Les concessions « s'achètent » pour des périodes et des coûts variables.

## La crémation ou l'incinération

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Si le défunt n'avait pas indiqué sa volonté, vous devez décider du devenir des cendres.

L'urne funéraire peut être :

- ▶ Scellée sur une pierre tombale
- ▶ Déposée dans un columbarium
- ▶ Enterrée dans une sépulture
- ▶ La dispersion des cendres est possible dans un espace prévu à cet effet ou en pleine nature
- ▶ Conservée par le crématorium pendant un an maximum

**A savoir :** Depuis la loi du 19 décembre 2008, il n'est plus possible de conserver chez soi les cendres du défunt.

# ORGANISATION DE LA CÉRÉMONIE

Les obsèques peuvent se dérouler avec ou sans cérémonie, religieuse ou civile.

## **La célébration religieuse peut avoir lieu :**

- ▶ à l'édifice cultuel souhaité par le défunt ou sa famille,
- ▶ dans la salle de cérémonie des cimetières et des crématoriums.

## **La célébration civile peut avoir lieu :**

- ▶ dans les locaux prévus à cet effet dans l'enceinte des crématoriums, des cimetières et des centres funéraires.

# LES FRAIS D'OBSÈQUES

## **Contactez dans les plus brefs délais les organismes bancaires et sociaux.**

**Le compte bancaire commun (compte joint) :** se renseigner sur les possibilités d'accès.

**Le compte bancaire individuel du défunt :** celui-ci sera bloqué mais la banque, selon ses modalités, pourra honorer les frais des obsèques sur présentation des factures, en fonction des liquidités disponibles.

**En cas d'assurance obsèques :** contacter la société de pompes funèbres liées au contrat.

Il est recommandé de consulter plusieurs pompes funèbres pour des devis comparatifs. Il existe des prestations obligatoires et des prestations facultatives.

**En cas de ressources insuffisantes ou d'absence de proches susceptibles d'effectuer les démarches nécessaires :** vous pouvez vous adresser du lundi au vendredi aux services sociaux des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg :

### **Nouvel Hôpital Civil (Hôpital Civil) - 03 69 55 09 09**

de 8h à 12h et de 13h30 à 17h

### **Hôpital de Hautepierre - 03 88 12 80 25**

de 8h à 12h et de 14h à 17h

### **Hôpital de la Robertsau - 03 69 55 09 09**

de 8h à 12h et de 13h30 à 17h

### **CMCO - Schiltigheim - 03 69 55 09 09**

ou par email à [service.social@chru-strasbourg.fr](mailto:service.social@chru-strasbourg.fr)

# LES BIENS DÉPOSÉS LORS DE L'HOSPITALISATION

Les biens de valeur (argent, CB, chèquiers, bijoux...) et les affaires personnelles peuvent être récupérés uniquement par les proches du défunt.

## **Pour les biens de valeurs :**

### **Centre des Finances Publiques**

10, cour Saint-Nicolas

67000 STRASBOURG

03 88 15 01 90 - [t067060@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t067060@dgfip.finances.gouv.fr)

Avant de se rendre à la trésorerie, il est recommandé de la joindre au préalable afin de s'assurer :

- ▶ Des horaires d'ouverture et d'accueil ;
- ▶ De confirmer des modalités / documents / preuves nécessaires au retrait ;
- ▶ De définir un rendez-vous

L'ensemble des documents / justificatifs qui seront demandés par la trésorerie lors de la prise de RDV sont notamment :

- ▶ Acte de décès du patient ;
- ▶ Livret de famille ou certificat d'hérédité ;
- ▶ Carte nationale de l'héritier se rendant à la trésorerie ;
- ▶ Feuille d'inventaire ;
- ▶ Attestation de porte fort, en cas de pluralité d'héritiers. Un exemplaire vierge peut être demandé à la trésorerie au préalable (ou sur place le cas échéant).

### **L'attestation de porte fort**

Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur précisant notamment :

- ▶ Nom du défunt
- ▶ Date de décès
- ▶ Identités / âge / profession / adresse des autres héritiers lesquels il représente ;
- ▶ D'autres documents en fonction de cas particuliers sont susceptibles d'être demandés.

## **Pour les autres biens (vêtements, valise...) :**

Ils seront à récupérer au service d'hospitalisation du défunt

# LE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

Vous pouvez demander le transport du défunt avant mise en bière à son domicile, à celui d'un proche ou dans une chambre funéraire. Le transport de corps doit être effectué par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée par la Préfecture. Ce transport doit être réalisé dans un délai de 48H (transport compris) après le décès sans soins de conservation. Le transport, la chambre funéraire sont facturés par l'entreprise de Pompes Funèbres. Les chambres mortuaires des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont fermées du samedi après-midi au lundi matin ainsi que les jours fériés.

Le transport de corps avant mise en bière peut être refusé pour les motifs :

- ▶ problème médico-légal
- ▶ maladie contagieuse

Après accord du Directeur des HUS, l'entreprise de Pompes Funèbres transmet à l'Etat Civil de la commune du décès le document de déclaration, préalable au transport du défunt avant mise en bière. Le transport du corps avant mise en bière est à privilégier aux heures d'ouverture de la chambre mortuaire.



**POUR PLUS DE PRECISIONS**

[Transport d'une personne  
décédée | Service-Public.fr](#)

OU

**scannez le QRCode**

## TRANSPORT DE CORPS À L'ÉTRANGER

*L'article R2213-22 du Code Général des collectivités locales prévoit que : « lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain, l'autorisation est donnée par le Préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil ».*

### **Dans tous les cas :**

- ▶ Les démarches en vue de l'obtention d'un permis de transport international de corps doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres habilitée par la préfecture (service de la réglementation).
- ▶ La délivrance d'un « LAISSEZ-PASSER MORTUAIRE » est conditionnée par la production des documents ci-après :
  1. Demande de transport
  2. Acte de décès
  3. Certificat de maladie non contagieuse
  4. Le procès verbal de la mise en bière
  5. Autorisation de fermeture définitive du cercueil

Ces formalités sont également requises pour le transport de cendres.

Il est nécessaire de fournir un certificat d'incinération et un procès-verbal de mise en urne.

Le transport de corps d'une personne est soumis à certaines règles. Ces règles dépendent des pays de départ et de destination.

Pour certaines destinations, il est nécessaire de demander une autorisation de transfert de corps auprès du consulat du pays destinataire.

**POUR PLUS DE  
PRECISIONS :**  
[Transport d'une  
personne décédée |  
Service-Public.fr](#)  
OU  
scannez le QRCode



## LE DON D'ORGANES ET TISSUS EN VUE DE GREFFE

En tant que famille ou proche, vous pouvez être sollicité par les médecins des services ou l'équipe de la Coordination de Prélèvement pour un don d'organe ou de tissus pouvant être prélevés après le décès pour être greffés à une ou plusieurs personnes malades.

### CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

**Consentement présumé :** l'équipe médicale a l'obligation de :

- ▶ s'assurer auprès des proches que la personne ne s'y était pas opposée de son vivant,
- ▶ vérifier qu'elle ne s'était pas inscrite sur le Registre National des Refus.

**Anonymat et gratuité :**

- ▶ La loi interdit toute rémunération en contrepartie d'un don.
- ▶ Aucun frais supplémentaire lié à l'opération n'est à la charge de la famille.
- ▶ Le nom du donneur n'est pas communiqué au receveur.

### CONDITIONS DU PRELEVEMENT

Le prélèvement d'organes et de tissus s'effectue dans les conditions d'une intervention chirurgicale. Le chirurgien veille à effectuer une restauration tégumentaire parfaite afin de respecter l'aspect extérieur du corps du défunt.

Le prélèvement d'organes ou tissus ne modifie en rien l'organisation des obsèques et les démarches administratives.

**Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter**

**la coordination hospitalière des prélèvements d'organes et de tissus - 03 88 12 70 68**

# QUI FAUT-IL INFORMER DU DÉCÈS ?

Vous trouverez une aide personnalisée aux démarches administratives sur le site du service public.

Le suivi des différentes étapes permettra de personnaliser vos démarches en fonction de votre situation personnelle.

**POUR PLUS DE**

**PRECISIONS :**

[Un proche](#)

[est décédé |](#)

[Service-Public.fr](#)

OU

**scannez le QRCode**



# CONTACTS UTILES

## SERVICE SOCIAL

NHC (Hôpital Civil) ..... 03 69 55 09 09  
Hautepierre ..... 03 88 12 80 25  
Robertsau ..... 03 69 55 09 09  
CMCO..... 03 69 55 35 09

## MINISTRES DES CULTES

Renseignements sur [www.chru-strasbourg.fr](http://www.chru-strasbourg.fr)

Ou en scannant le QR code ci-dessous :



## AGENTS MORTUAIRES

NHC (Hôpital Civil) ..... 03 69 55 05 44  
Hautepierre ..... 03 88 12 80 58  
Robertsau ..... 03 88 11 55 11  
CMCO..... 03 69 55 34 41  
Morgue judiciaire /  
Institut médico légal..... 03 69 55 16 70

## ASSOCIATIONS

### OÙ TROUVER UN SOUTIEN DANS LE DEUIL ?

Renseignements sur [www.chru-strasbourg.fr](http://www.chru-strasbourg.fr)

Ou en scannant le QR code ci-dessous :



1 place de l'hôpital  
BP 426

67091 Strasbourg Cedex

[www.chru-strasbourg.fr](http://www.chru-strasbourg.fr)

Direction de la communication - Code produit : 4051221 - DIP/DECS/ANXX/001 - version 8 - octobre 2024

**Nous restons à votre disposition pour  
toute question supplémentaire.**

**STANDARD  
DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES  
DE STRASBOURG**

**03 88 11 67 68**